

ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

artisans : retraites complémentaires

Question écrite n° 122366

Texte de la question

M. Nicolas Dupont-Aignan appelle l'attention de M. le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et des professions libérales sur les inquiétudes ressenties par les retraités de l'artisanat quant à l'avenir de leur régime de retraite complémentaire (RCO). Gelées entre 2002 et 2005 par la caisse nationale d'assurance vieillesse des artisans (CANCAVA), ces pensions ont été revalorisées de 0,99 % en avril 2006 en application de l'article D. 635 du code de la sécurité sociale qui dispose que « la revalorisation de la valeur de service du point de retraite du régime complémentaire vieillesse des professions artisanales ne peut excéder l'évolution de l'indice des prix à la consommation de l'année précédente ou celle des revenus soumis à cotisation au titre de l'année en cours, lorsque cette dernière lui est inférieure ». Si cet article n'est pas révisé, il est manifeste que les retraités de l'artisanat verront inexorablement leur pouvoir d'achat diminué en 2007. Aussi, il souhaiterait savoir si le Gouvernement est disposé à reconsidérer cet article et si, plus généralement, il envisage de faire jouer la solidarité nationale pour garantir une évolution décente des retraites des artisans, à l'instar de ce qui a été mis en place en faveur des exploitants agricoles.

Texte de la réponse

Le régime complémentaire obligatoire des artisans, comme tous les régimes complémentaires obligatoires (RCO), est piloté par les professionnels du secteur d'activité concerné selon les principes d'autonomie et de responsabilité. Les organes d'administration fixent librement les modalités de financement et d'attribution des droits aux ressortissants du régime. L'assemblée générale des représentants élus de la profession adopte les mesures de gestion du régime, et l'État ne peut que prendre acte de ces décisions et valider le règlement adopté. Cet exercice s'inscrit dans une tendance au déficit du régime. Selon le RSI, les décisions de gel de la valeur de service du point pour les années 2003 à 2005 et de faible évolution (+ 0,99 %) en 2006, ainsi que celles d'augmentation du taux de cotisation (porté de 6 % à 6,2 % en 2003, 6,7 % en 2004, 7 % en 2005) ont tout juste permis en 2005 le maintien à l'équilibre. De plus, le régime vieillesse de base des artisans et des commerçants bénéficie d'un effort financier important de l'État et des autres régimes. En effet, le financement de ce régime n'est pas assuré par les seules cotisations des assurés mais bénéficie d'un transfert important provenant des autres régimes au titre de la compensation démographique ainsi que de la contribution sociale de solidarité des sociétés (C3S). Les modalités actuelles de revalorisation sont effectivement déterminées par l'article D. 635-8 du code de la sécurité sociale (CSS), qui dispose que « la revalorisation de la valeur de service du point de retraite du régime complémentaire d'assurance vieillesse des professions artisanales ne peut excéder l'évolution de l'indice des prix à la consommation hors tabac de l'année précédente ou celle des revenus soumis à cotisation au titre de l'année en cours, lorsque cette dernière est inférieure ». Dans le cadre, en juin 2007, de l'élaboration du nouveau plan quinquennal, il appartiendra à la profession, après une large concertation, de fixer librement les nouvelles modalités d'un redressement du régime et d'en soumettre la mise en oeuvre à l'État.

Données clés

Version web: https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/12/questions/QANR5L12QE122366

Auteur: M. Nicolas Dupont-Aignan

Circonscription: Essonne (8e circonscription) - Députés n'appartenant à aucun groupe

Type de question : Question écrite Numéro de la question : 122366

Rubrique : Retraites : régimes autonomes et spéciaux

Ministère interrogé : PME, commerce, artisanat et professions libérales Ministère attributaire : PME, commerce, artisanat et professions libérales

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 24 avril 2007, page 3904 **Réponse publiée le :** 15 mai 2007, page 4616